

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 septembre 2025**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS 34 - MODALITÉS D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE SITES - MISE EN ŒUVRE D'EXERCICES DE MANŒUVRE
RÉALISÉS PAR LE SERVICE DU SDIS 34
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 3741 ET CORRECTION DE LA CONVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 septembre 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 septembre 2025.

Etaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, Mme Véronique NEIL à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Excusés Mme Christine SANCHEZ.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 3741 en date du 17/02/2025, approuvant l'autorisation d'occupation temporaire des sites de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la réalisation de manœuvre des services du SDIS 34 ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger des erreurs et de rajouter des éléments sur ladite convention :

Article 2.1.2 : Préalablement à toute manœuvre

Le chef du service formation du SDIS ou du groupement l'informerait des dates précises des manœuvres prévues au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du propriétaire. Si la date de manœuvre ne convenait pas au propriétaire de lieux, il est convenu que le propriétaire et le SDIS essayent de trouver une nouvelle date.

A compter de la signature de la convention, le propriétaire des lieux met à disposition du SDIS 34 un contact afin d'organiser et de gérer les accès et mise en place des manœuvres. La personne référente pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sera le conseiller technique en Sécurité civile de l'établissement.

Contact : prevention.securite@cc-vallee-herault.fr

Contact téléphonique : 06 17 98 09 08

Doit être remplacé par :

Si le propriétaire le souhaite, le chef du service formation du SDIS ou du groupement l'informerait des dates précises des manœuvres prévues au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du propriétaire.

Si la date de manœuvre ne convenait pas au propriétaire des lieux, il est convenu que le propriétaire et le SDIS essayent de trouver une nouvelle date.

A compter de la signature de la convention, le propriétaire des lieux met à disposition du SDIS 34 un double des clés lorsque cela lui est possible. A défaut de remise de double des clés, il est convenu que le SDIS 34 pourra accéder aux lieux susvisés selon les modalités prévues avec le propriétaire.

Article 6 : Particularité des feux réels

Aucun feu réel ne sera autorisé sur les sites concernés par la présente convention

Doit être remplacé par :

Compte tenu de la spécificité du site, les sapeurs-pompiers de l'Hérault pourront procéder à des exercices avec feux réels dans les conditions énoncées par la circulaire NOR INTE0300000094C du 06 octobre 2033, sans que ne soit ensuite engagée une quelconque action de la part du propriétaire contre le SDIS34 pour dommages causés aux biens.

Le SDIS 34 en informe le propriétaire par écrit (mail ou courrier), eu égard aux caractéristiques de cette manœuvre qui donne son accord écrit.

L'établissement mettant à disposition le bien meuble ou immeuble pour de tels exercices joint une attestation garantissant que le bien n'est pas destiné à être réhabilité.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 24 mois renouvelable par décision expresse.

Doit être remplacé par :

La durée de la convention est de 24 mois à compter de la signature de la présente convention et renouvelable par décision expresse.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de constater les erreurs dans la convention annexée à la délibération n°3741 du 17/02/2025,
- d'abroger ladite délibération et de la remplacer par la présente,
- d'approuver la version rectifiée de la convention annexée à la présente délibération qui remplace et annule celle annexée à la délibération initiale,
- d'autoriser le Président à signer la convention corrigée et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3901

Publication le 23/09/2025

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/09/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250922-22749-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Convention entre
le Service Départemental
D'incendie et de Secours de l'Hérault

Et
.....

Relative à l'autorisation d'occupation
temporaire de sites pour manœuvre

Afin de permettre à ses agents de se former et/ ou de s'entraîner, le SDIS de l'Hérault utilise des sites variés pour qu'ils puissent effectuer des manœuvres.
Pour pouvoir être utilisés par le SDIS, ces sites privés doivent faire l'objet d'une convention signée entre le SDIS et le propriétaire des lieux.

IL EST CONVENU :

Entre : situé
....., représenté par
..... (Prénom Nom), ... (qualité)
en exercice, et ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Hérault, situé 150 rue Supernova – 34570 Vailhauquès, représenté par M. Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, et ci-après dénommé « SDIS34 » d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du site, comme lieu de manœuvre pour les sapeurs-pompiers du SDIS de l'Hérault.

Le site, objet de la présente convention, est situé à l'adresse précisée ci-après :

.....
.....

Ce site comprend (détail des bâtiments)

pour une surface de m².

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS34 pourra procéder à des exercices de manœuvre à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales. La présente convention, vaut, une fois signée, autorisation d'utilisation des lieux sus mentionnés.

L'utilisation du site visée par la présente convention est effectuée à titre gracieux.

Article 2 : Les modalités de gestion du site :

Pour une manœuvre donnée, le chef du service formation du SDIS ou du groupement (ou son représentant) est responsable de l'utilisation du site. Il est l'interlocuteur du propriétaire pour l'utilisation du site.

2.1. Modalités de gestion entre le SDIS34 et le propriétaire des lieux

2.1.1. Préalablement à la signature de la convention

Avant la signature de la présente convention, le chef du service formation du SDIS ou du groupement se rendra sur les lieux du site avec le propriétaire ou son représentant afin d'établir un état des lieux des locaux et terrains susceptibles d'être utilisés pour les manœuvres.

Le propriétaire préviendra à cette occasion des dangers particuliers que comporte le site pouvant mettre en danger les utilisateurs, et précisera les éventuelles restrictions d'accès ou d'utilisation.

Cet état des lieux succinct sera joint en annexe à la présente convention.

2.1.2. Préalablement à toute manœuvre

Si le propriétaire le souhaite, le chef du service formation du SDIS ou du groupement l'informerá des dates précises des manœuvres prévues au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du propriétaire.

Si la date de manœuvre ne convenait pas au propriétaire des lieux, il est convenu que le propriétaire et le SDIS essayent de trouver une nouvelle date.

A compter de la signature de la convention, le propriétaire des lieux met à disposition du SDIS 34 un double des clés lorsque cela lui est possible. A défaut de remise du double des clés, il est convenu que le SDIS34 pourra accéder aux lieux susvisés selon les modalités prévues avec le propriétaire.

2.2. Modalités de gestion interne au SDIS34

Le responsable de la formation ou de l'exercice sur le site est chargé de vérifier la sécurité des sites de manœuvres avant l'exécution des manœuvres.

Le chef du service formation du SDIS ou du groupement informe le chef de centre territorialement compétent, en même temps que le propriétaire, de l'utilisation du site de manœuvre.

Article 3 : Les périodes d'utilisation :

Dans le cas de locaux ouverts au public ou utilisés totalement ou partiellement par le propriétaire des lieux, les périodes d'utilisation peuvent se situer en dehors ou pendant les horaires d'ouverture au public.

Si les lieux ne sont pas ouverts au public, les périodes d'utilisation sont celles définies entre les parties et précisées ci-après et/ ou en annexe à la présente convention.

(préciser la période de la journée, jours de semaine, week-end...)

Article 4 : Respect des lieux :

Le SDIS34 s'engage à respecter et à faire respecter les lieux. Ainsi, sauf dans le cas d'immeubles voués à la destruction et sauf accord préalable écrit du propriétaire, les sapeurs-pompiers de l'Hérault devront, à l'issue de chaque manœuvre, laisser le site dans l'état où ils l'auront trouvé.

Article 5 : Dommages, partage de responsabilités et assurances :

Chacune des deux parties certifie qu'elle a souscrit une assurance responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels.

Le SDIS34 prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités dans les conditions du droit commun.

En cas d'accident, les agents du SDIS sont pris en charge au titre de l'accident de service / travail.

Article 6 : Particularité des feux réels :

Compte tenu de la spécificité du site, les sapeurs-pompiers de l'Hérault pourront procéder à des exercices avec feux réels dans les conditions énoncées par la circulaire NOR INTE0300094C du 06 octobre 2003, sans que ne soit ensuite engagée une quelconque action de la part du propriétaire contre le SDIS34 pour les dommages causés aux biens.

Le SDIS34 en informe le propriétaire par écrit (mail ou courrier), eu égard aux caractéristiques de cette manœuvre qui donne son accord écrit.

L'établissement mettant à disposition le bien meuble ou immeuble pour de tels exercices joint une attestation garantissant que le bien n'est pas destiné à être réhabilité.

Article 7 : Durée de la convention :

La durée de la convention est de à compter du renouvelable par décision expresse.

Article 8 : Modification :

La présente convention pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation :

La présente convention peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois après mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

A VAILHAUQUES, le

Le propriétaire des lieux
ou l'ayant droit,

Le président du conseil
d'administration du SDIS 34

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES DU SITE ET AUX PERIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention :

- Adresse :

- Description rapide :

- Surface :

- Etat du site (désaffecté, délabré, neuf...)

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

- Journée
- Matinée
- Week-end
- Soir
- Jour de semaine

Le propriétaire signale les dangers suivants :

Le propriétaire impose les restrictions d'utilisation / d'accès suivantes :



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault Relative à l'autorisation d'occupation temporaire de sites pour manœuvre

Afin de permettre à ses agents de se former et/ ou de s'entraîner, le SDIS de l'Hérault utilise des sites variés pour qu'ils puissent effectuer des manœuvres.

Pour pouvoir être utilisés par le SDIS, ces sites privés doivent faire l'objet d'une convention signée entre le SDIS et le propriétaire des lieux.

IL EST CONVENU :

Entre : La Communauté de communes de la Vallée de L'Hérault, représenté par Jean-François SOTO, Président en exercice, et ci – après dénommé « le propriétaire » d'une part,

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Hérault, représenté par M. Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, et ci-après dénommé « SDIS34 » d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'accorder une autorisation d'occupation temporaire des sites de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), comme lieu de manœuvre pour les sapeurs-pompiers du SDIS de l'Hérault.

Les sites, objet de la présente convention :

- Ecosite (service GDM, Directeur de l'Eau et Atelier), commune de Gignac
- STEP, commune de Gignac
- Siège de la CCVH, les parkings et les extérieurs, commune de Gignac
- Abbaye d'Aniane, Bâtiments et extérieurs, commune d'Aniane
- Plage du Pont du Diable et entrées des gorges secteur Bergerie, communes d'Aniane et de Saint-Jean-de-Fos

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS34 pourra procéder à des exercices de manœuvre à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales. La présente convention, vaut, une fois signée, autorisation d'utilisation des lieux sus mentionnés.

L'utilisation des sites visés par la présente convention est effectuée à titre gracieux.

Article 2 : Les modalités de gestion du site :

Pour une manœuvre donnée, le chef du service formation du SDIS ou du groupement (ou son représentant) est responsable de l'utilisation du site. Il est l'interlocuteur du propriétaire pour l'utilisation du site.

2.1. Modalités de gestion entre le SDIS34 et le propriétaire des lieux

2.1.1. Préalablement à la signature de la convention

Avant la signature de la présente convention, le chef du service formation du SDIS ou du groupement se rendra sur les lieux du site avec le propriétaire ou son représentant afin d'établir un état des lieux des locaux et terrains susceptibles d'être utilisés pour les manœuvres.

Le propriétaire préviendra à cette occasion des dangers particuliers que comporte le site pouvant mettre en danger les utilisateurs, et précisera les éventuelles restrictions d'accès ou d'utilisation.

Cet état des lieux succinct sera joint en annexe à la présente convention.

2.1.2. Préalablement à toute manœuvre

Le chef du service formation du SDIS ou du groupement l'informera des dates précises des manœuvres prévues au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du propriétaire.

Si la date de manœuvre ne convenait pas au propriétaire des lieux, il est convenu que le propriétaire et le SDIS essayent de trouver une nouvelle date.

À compter de la signature de la convention, le propriétaire des lieux met à disposition du SDIS 34 un contact afin d'organiser et de gérer les accès et mise en place des manœuvres. La personne référente pour la Communauté de Commune de la Vallée de L'Hérault sera le Conseiller Technique en Sécurité Civile de l'établissement.

Contact mail : prevention.securite@cc-vallee-herault.fr

Contact tél : 06.17.98.09.08

2.2. Modalités de gestion interne au SDIS34

Le responsable de la formation ou de l'exercice sur le site est chargé de vérifier la sécurité des sites de manœuvres avant l'exécution des manœuvres.

Le chef du service formation du SDIS ou du groupement informe le chef de centre territorialement compétent, en même temps que le propriétaire, de l'utilisation du site de manœuvre.

Article 3 : Les périodes d'utilisation :

Dans le cas de locaux ouverts au public ou utilisés totalement ou partiellement par le propriétaire des lieux, les périodes d'utilisation peuvent se situer en dehors ou pendant les horaires d'ouverture au public.

Si les lieux ne sont pas ouverts au public, les périodes d'utilisation sont celles définies entre les parties et précisées ci – après et/ ou en annexe à la présente convention.

Article 4 : Respect des lieux :

Le SDIS34 s'engage à respecter et à faire respecter les lieux. Ainsi, sauf dans le cas d'immeubles voués à la destruction et sauf accord préalable écrit du propriétaire, les sapeurs-pompiers de l'Hérault devront, à l'issue de chaque manœuvre, laisser le site dans l'état où ils l'auront trouvé.

Article 5 : Dommages, partage de responsabilités et assurances :

Chacune des deux parties certifie qu'elle a souscrit une assurance responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels.

Le SDIS34 prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités dans les conditions du droit commun.

En cas d'accident, les agents du SDIS sont pris en charge au titre de l'accident de service / travail.

Article 6 : Particularité des feux réels :

Aucun feu réel ne sera autorisé sur les sites concernés par la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention :

La durée de la convention est de 24 mois renouvelables par décision expresse.

Article 8 : Modification :

La présente convention pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation :

La présente convention peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois après mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

À VAILHAUQUES, le

**Le propriétaire des lieux
ou l'ayant droit,**

**Le président du conseil
d'administration du SDIS 34**

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET AUX PÉRIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention : ECOSITE CCVH

- **Adresse** : Chemin de l'Ecosite, 34150 GIGNAC



- **Description rapide** :

Site où se situent les bâtiments abritant les services de la gestion des déchets ménagers, les ateliers mécaniques ainsi que les bureaux du service de l'eau.

- **État du site (désaffecté, délabré, neuf...)**

Site en exploitation (état courant) avec des agents de la CCVH ainsi que la présence de public durant les jours ouvrables.

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

- Journée (8h00/17h00)
- Week-end (8h00/17h00)
- Soir (18h00/23h00)

Le propriétaire signale les dangers suivants :

Présence de locaux à risques (TGBT, stockage produits dangereux : inflammables, chimiques...)
Présence d'une fosse au bâtiment mécanique

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET AUX PÉRIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention : STEP de Gignac

- **Adresse** : Chemin de l'Ecosite, 34150 GIGNAC



Description rapide :

Zone composée de :

- bassin de traitement des eaux usées et bâtiments servant au traitement des boues.
- parking VL et PL
- espace de stockage de matériaux inertes : gravillons, graviers....

État du site (désaffecté, délabré, neuf...)

Site en exploitation (état courant) avec des agents de la CCVH en permanence.

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

- Journée (8h00/17h00)
- Week-end (8h00/17h00)
- Soir (18h00/23h00)

Le propriétaire signale les dangers suivants : Noyade et intoxic au gaz type H₂S.

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET AUX PÉRIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention : Salle de l'Abbaye d'Aniane

- **Adresse :** 50 Boulevard Félix Giraud 34150 Aniane.



 Aile Sud

Description rapide : Ensemble bâtementaire d'environ 14 000 m². Bâtiments anciens et fermés en partie. Concernant ce site pour la convention d'utilisation, seulement l'aile Sud et la Chapelle pourront être utilisées (cf. plan)

État du site (désaffecté, délabré, neuf...)

Bâtiments anciens et fermés en partie.

Le site est pour partie délabré, une partie faisant l'objet d'une rénovation (chapelle).

Zonage des bâtiments en fonction des dangers structurels.

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

- Journée (8h00/17h00)
- Week-end (8h00/17h00)
- Soir (18h00/23h00)

Le propriétaire signale les dangers suivants :

Effondrement, faiblesse de l'ouvrage.

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET AUX PÉRIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention : Siège de la CCVH et parking

- **Adresse :** 2 parc d'activité de Calmacé 34150 Gignac



Description rapide :

Bâtiment central d'un ensemble de bâtiments regroupant des ERP de type bureaux représentant le parc d'activités de Calmacé.

Parking tout autour de l'emprise des bâtiments.

État du site (désaffecté, délabré, neuf...)

Site en exploitation avec des tiers et des ERP sur l'ensemble de l'emprise bâtiminaire.

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

- Journée (8h00/17h00)
- Week-end (8h00/17h00)
- Soir (18h00/23h00)

Le propriétaire signale les dangers suivants :

Présence de public et circulation importante de VL sur le parking.

ANNEXE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE ET AUX PÉRIODES D'UTILISATION

Le site de manœuvre visé par la convention : Plage du Pont du Diable et entrées des gorges secteur Bergerie

- **Adresse :** Plage du Pont-du-Diable & bergerie du pont du Diable, Aniane



Description rapide :

La Plage du Pont-du-Diable, 1^{er} point de baignade en eau douce du Département, est un site très fréquenté par le public (environ 1000pers jour en plein été)

La plan d'eau est surveillé par un poste de secours géré par le SDIS du 1^{er} Juillet au 31 aout (7j/7, de 11h à 19h).

La plage est fréquentée toute l'année par un public de locaux et touristes qui se baladent.

L'accès est fermé par une barrière avec clé pompier toute l'année, ainsi qu'un parking payant de pâques à Toussaint.

Le site est sollicité pour des tournages et des animations, des manifestations.

Le gestionnaire du site a besoin que les accès soient bien refermés après usages et de maitriser le planning d'activité du site afin de bien informer les différents utilisateurs en amont.

La Bergerie, bâtiment actuellement inoccupé, le stationnement provisoire à ses abords permet aux équipes de pompiers de descendre par les rochers s'entrainer aux manipulations de sauvetage en falaise et en lien avec les gorges (plonger + sauvetage).

État du site (désaffecté, délabré, neuf...)

La plage et le plan d'eau du pont du Diable (fleuve Hérault), sont des milieux naturels (Natura 2000). La présence des véhicules de secours est tolérée. Les autres usagers n'ont pas le droit de stationner sur les espaces naturels et la plage. La qualité de l'eau de baignade est moyenne à bonne. Il peut y avoir des volumes de déchets importants.

Le bâtiment de la bergerie n'est actuellement pas aménagé et en mauvais état. Les espaces actuellement utilisés pour le stationnement lors des entrainements sont également soumis à évolution dans le cadre d'un futur projet.

Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):

Le site peut être utilisé toute l'année avec une vigilance sur les périodes :

- de forte fréquentation : à éviter (ou avant 10h du matin)
- de crue
- d'utilisation par des tiers (tournages, manifestations,...) **pour cela il est nécessaire de nous informer du planning de venue 4 semaines avant l'exercice.**

Le propriétaire signale les dangers suivants :

Présence de public et circulation importante durant la saison estivale (Fréquentation des WE de mai, juin, à la fin aout).

Crue, Incivilités, accidents, sauts, courant sous-marin (aspiration)

Risque d'enlèvement pour les véhicules d'entrainement sur la plage suite aux crues et sur certains secteurs)

Abbaye d'Aniane

Indications de sécurité à destination du personnel des services de la CCVH dans le cadre de leurs missions

Mise à jour du 15/01/2025

SOMMAIRE

I- Présentation générale	2
II- Présentation des principaux accès	2
III- Localisation des zones dangereuses en utilisation	8
IV- Dispositions générales	9
V- Dispositions particulières	13
VI- Sensibilisation aux risques d'incendie	15

Ce document ne revêt aucun caractère limitatif en matière de sécurité et de prévention des risques.

Ce document engage le signataire à tenir informée toute personne intervenant sur le site de ce document et modifications ultérieures possibles.

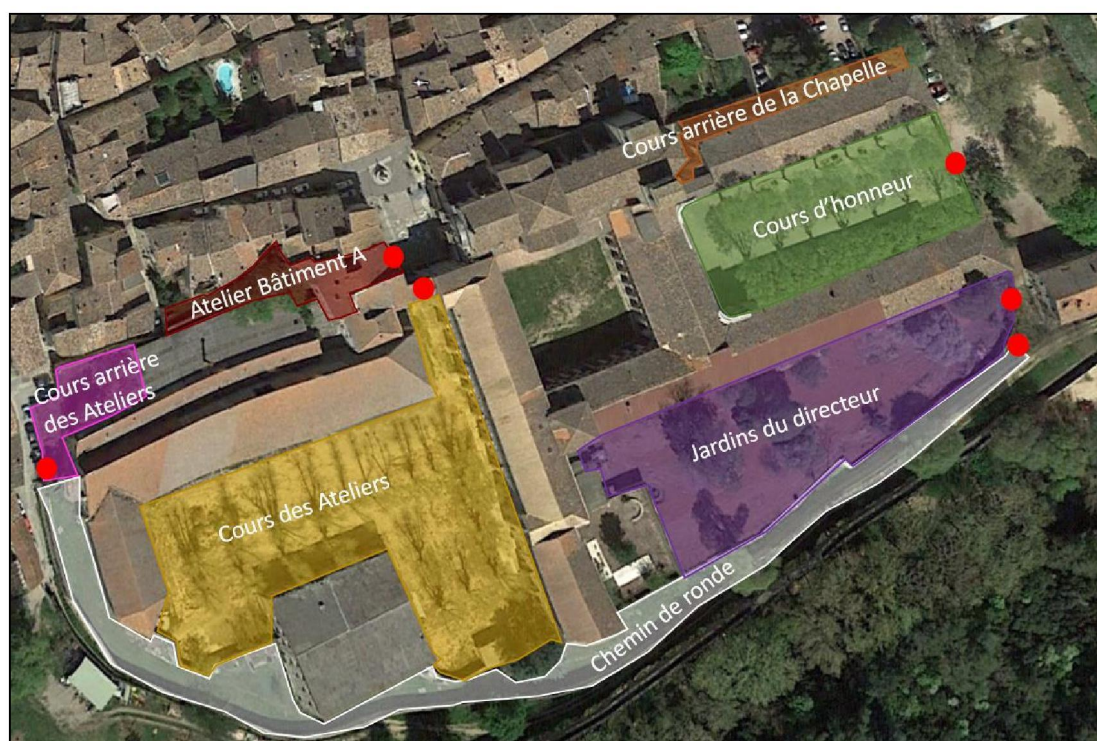
I- Présentation générale

Ci-dessous l'emprise et la dénomination usuelle des différents espaces



II- Présentation des principaux accès

Les points rouges représentent les différents portails et espaces auxquels ils donnent accès. L'entrée principale est celle qui donne accès à la cour d'honneur.



Les flèches noires représentent les différents points d'accès entre les espaces intérieurs et extérieurs.



L'accès au **Parking** ne peut se faire que par la rue du Théron. Il y a des barrières de type HERAS dans le renforcement et devant lesquelles des véhicules stationnent et une porte en bois un peu plus bas dans la rue (Flèches rouges). Le Parking ne donne accès à aucun autre espace.

L'accès au **chemin de ronde** ne peut se faire que par le portail en face de l'ancienne infirmerie (flèche orange). Le chemin de ronde donne accès au RDC du bâtiment A, ainsi qu'à la porcherie et l'entrée des souterrains.

La Place de l'Eglise donne accès au bâtiment A et le bâtiment A donne accès à la cour arrière des Ateliers. (Flèches vertes)

La Cour des Ateliers donne accès au RDC de l'Archéothèque, aux Ateliers B et C (R+1 & R+2) et à une partie du RDC de l'aile pénitentiaire.

La Cour du Cloître donne accès aux ailes du Cloître et à la cour des ateliers.

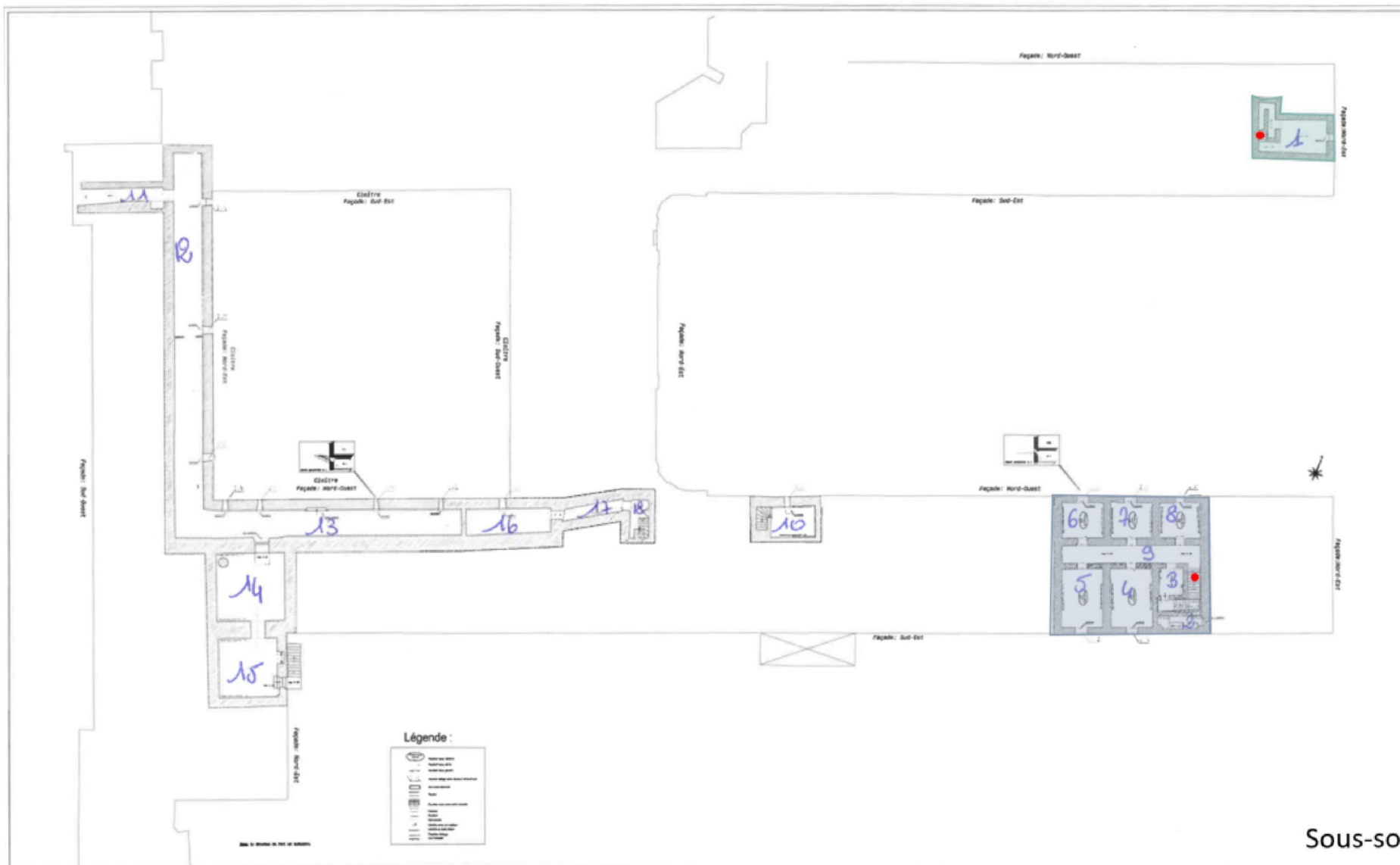
L'aile pénitentiaire n'est accessible que par les étages des ailes du Cloître et le RDC partiellement par la cour des Ateliers.

Les jardins du directeur donnent accès au jardin des fouilles et à la salle pédagogique.

Une partie de la **cour arrière de la Chapelle** n'est pas accessible car murée de toute part.

Sur les plans ci-après, les points rouges marquent les accès et les étoiles les accès menaçant de ruine.

Les différents espaces sont présentés avec un code couleur. Une couleur par espaces qui communiquent ensemble sur un même niveau et sur différents niveaux.



Sous-sol

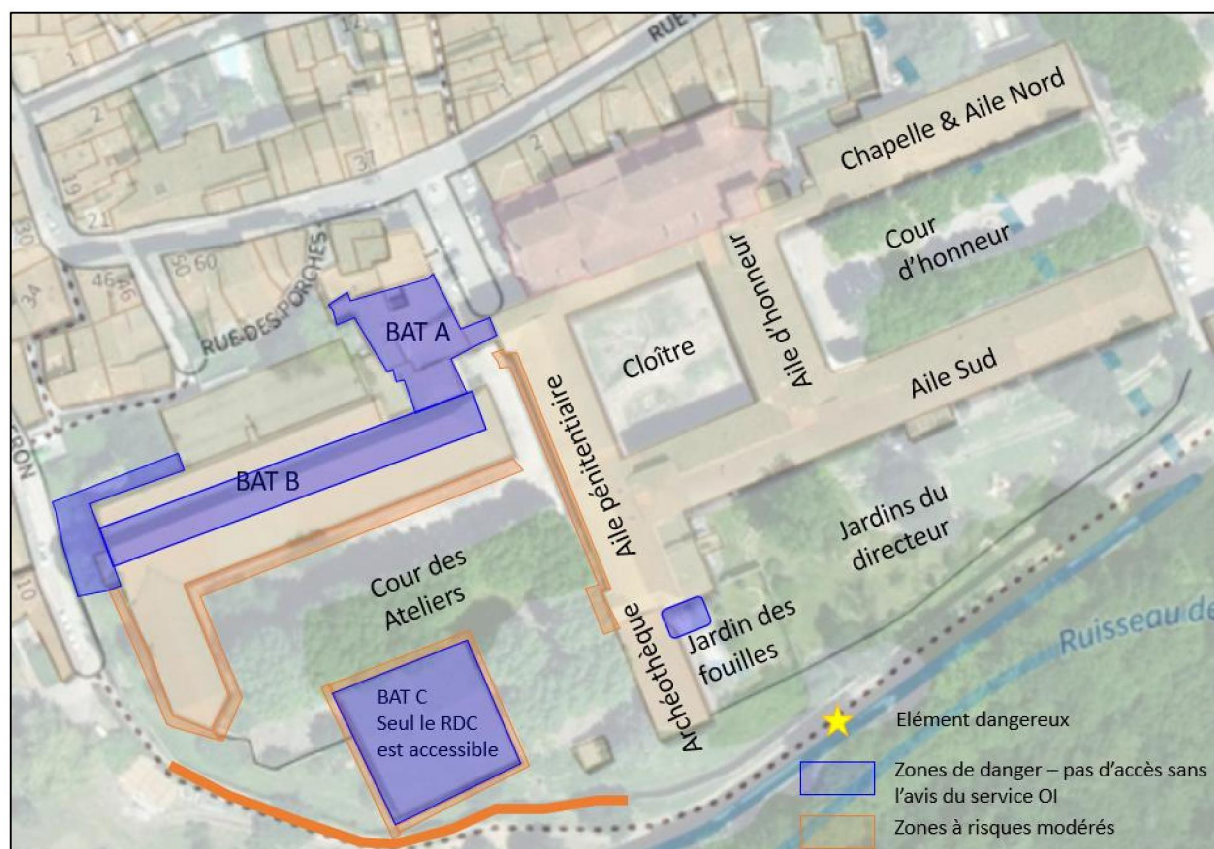


Dans les salles 41, le bureau du directeur & du billard, le plancher bois cède sous le poids lors de passages



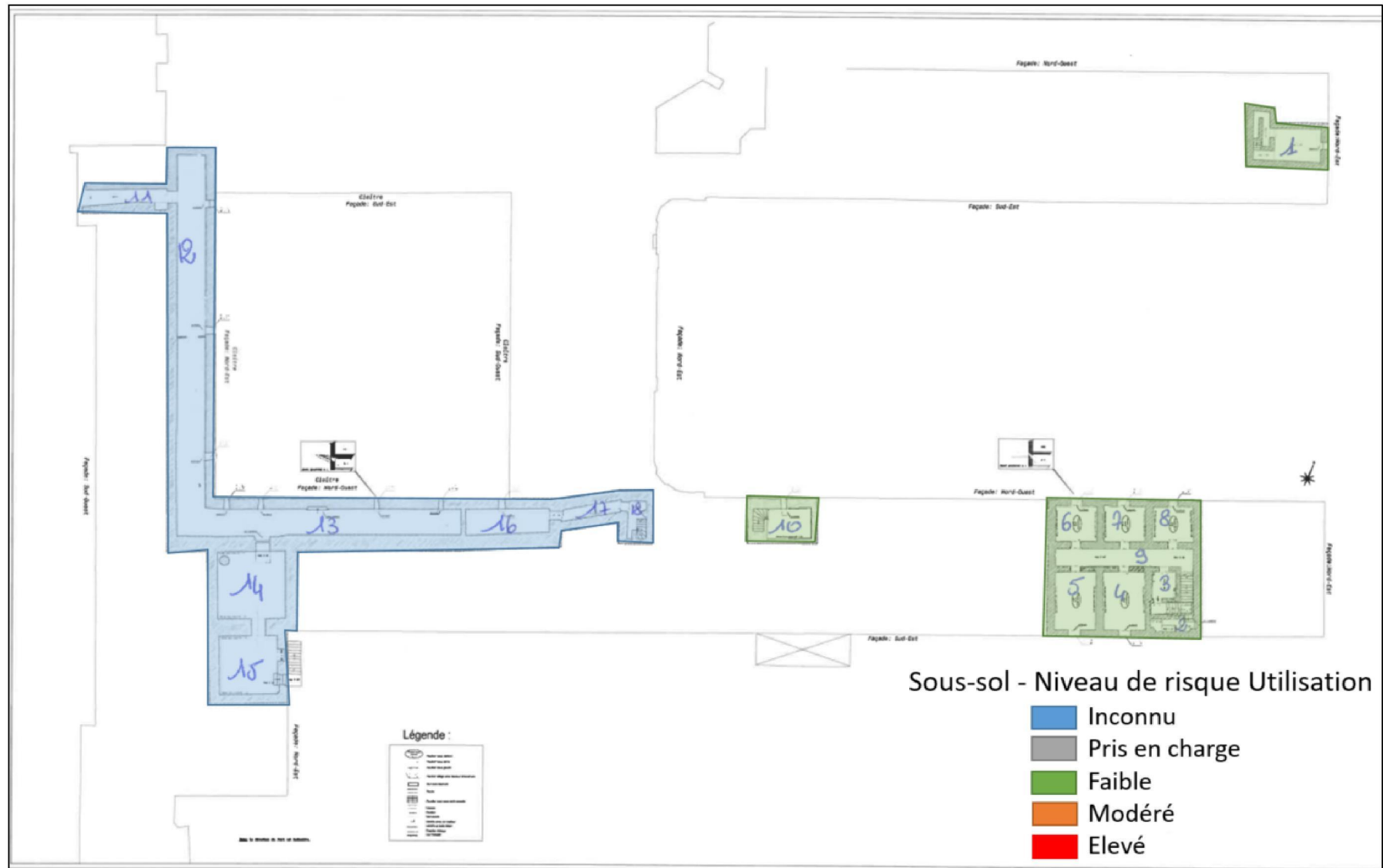
Au R+I de l'aile Sud, l'escalier en bois menace d'effondrement.

III- Localisation des zones dangereuses en utilisation



Les zones repérées en bleu sur le plan ci-dessus présentent des risques létaux sous certaines conditions d'utilisation. **Il est donc strictement interdit de s'y rendre sauf dérogation spéciale émise par le service OI faisant l'objet de dispositions particulières.**

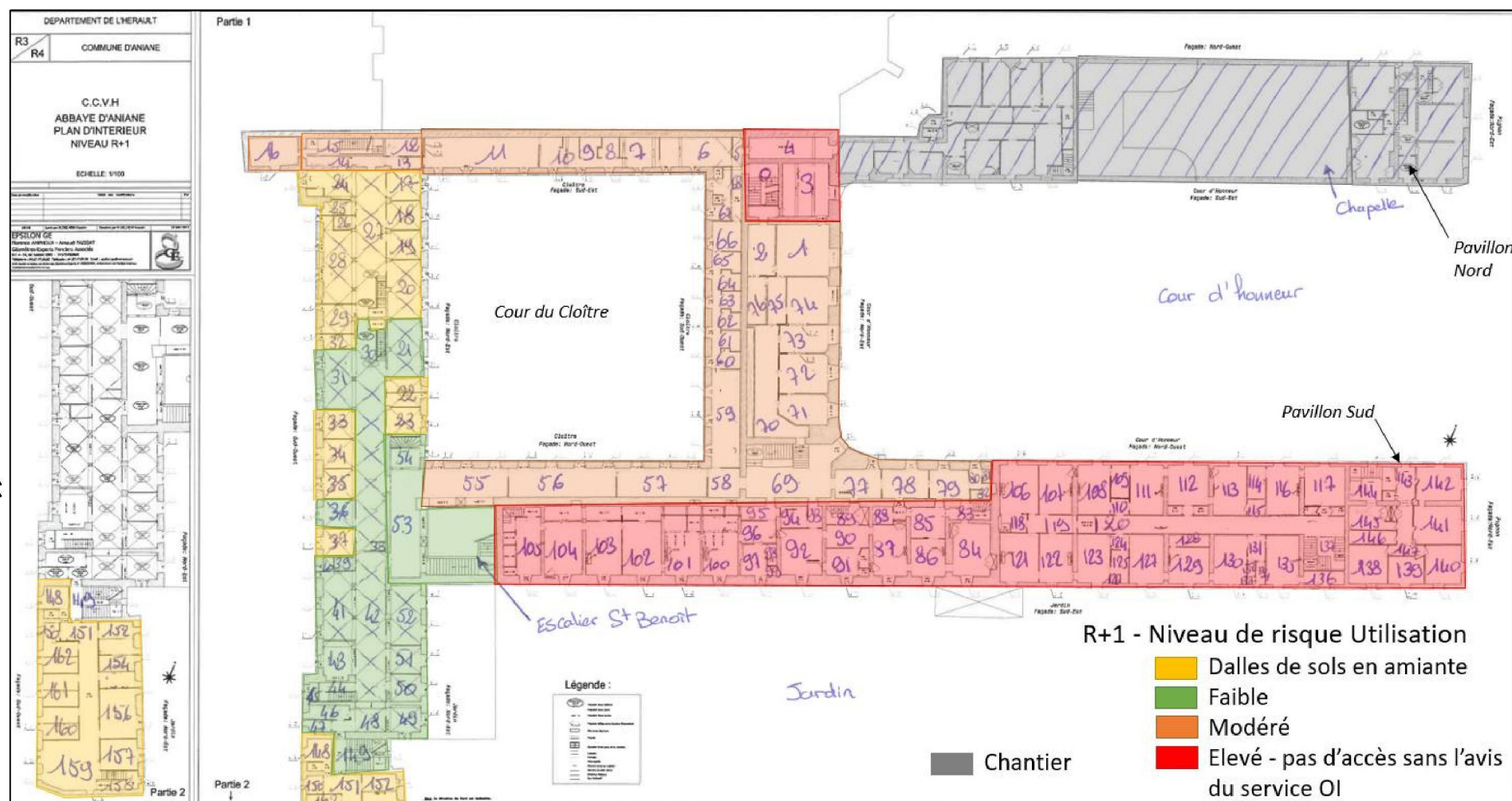
Les zones repérées en orange sont autorisées sous réserve de prendre des précautions telles que port du casque voire limitation des déplacements à moins d'1m des points d'appuis des planchers.



Les caves vertes ne présentent pas de danger si les conditions d'accès permettent de s'y rendre.

Les entrées des caves bleues sont obstruées.

Les espaces marqués en orange présentent des risques minimes de chute d'éléments sans grand risques de dommages corporels.



Les zones en jaune ne présentent de risque que si le sol (dalles oranges et rouges) est dégradé.

Les zones en vert ne présentent pas de risques particuliers.

Les espaces marqués en orange présentent des risques importants de chute d'éléments avec légers dommages corporels.

Les zones en vert ne présentent pas de risques particuliers.

Les espaces marqués en orange présentent des risques de chute par les planchers.

IV- Dispositions générales

Les zones en rouge présentent des risques de ruine et/ou un danger pour l'utilisateur : chute de plusieurs mètres de haut, chutes d'éléments, risques d'effondrements, etc.

Il est donc strictement interdit de s'y rendre sauf dérogation spéciale faisant l'objet de dispositions particulières dans le chapitre ci-après.

Il est vivement conseillé de ne pas laisser un opérateur seul sur site. Dans le cas où il ne serait pas possible de faire autrement, l'opérateur devra donner signe de vie au moins en entrant et en sortant du site ou toutes les deux heures.

Enfin, il est essentiel de refermer à clés les différentes portes une fois franchies. En effet, l'Abbaye intrigue et les curieux qui ne manquent pas de se faufiler au risque de se faire enfermer dans les locaux et/ou de souffrir de la dangerosité du bâtiment.

Ce document engage le signataire à tenir informée toute personne intervenant sur le site de ce document et modifications ultérieures possibles.

V- Dispositions particulières

Liste des espaces autorisés au service de la Culture :

Libre hors zones rouges repérées sur les plans ci-avant.

Déconseillé dans les zones orange sans matériel spécifique ni consignes de sécurité particulières données par le service bâtiments-infrastructures.

Equipements recommandés :

Zones vertes :

- ✓ Pas d'équipement particulier

Zones rouges et bleues sur le plan général :

- ✓ Interdites d'accès donc pas d'équipement particulier à prévoir
- ✓ Bureau du directeur : nécessite la mise en place d'une passerelle

Zones oranges :

- ✓ EPI habituels en conformité avec les tâches à réaliser
- ✓ Une lampe torche
- ✓ Un casque
- ✓ Un téléphone portable ou boîtier d'appel d'urgence

Cloître :

- ✓ Pas d'équipement particulier

- ✓ Consigne particulière pour les sols qui sont irréguliers
- ✓ Dans les coursives risque de chutes d'éléments avec risque de dommage corporel en zone rouge, sans risque de dommage corporel en zone orange.

Chapelle :

- ✓ Pas d'équipement particulier
- ✓ Dans les zones bleues du RDC le stockage est autorisé mais pas le stationnement

Les appartements du directeur :

- ✓ Pas d'équipement particulier
- ✓ Consigne particulière pour les planchers qui peuvent céder ponctuellement près des ouvertures extérieures
- ✓ Risque de chutes de petits éléments sans risque de dommage corporel

Liste des espaces interdits au prêt ou à la circulation du public :

-  Cour arrière des ateliers
-  Parking
-  Cour arrière de la Chapelle
-  Bâtiment A
-  Souterrain
-  Zones rouges
-  Zones en chantier

Liste des espaces autorisés au prêt ou à la circulation du public sans restriction :

-  Cour d'Honneur
-  Jardins du directeur
-  WC
-  Passage Aile Nord
-  Zones vertes

**Si les conditions d'accès le permettent*

Liste des espaces autorisés au prêt ou à la circulation du public avec restrictions :

-  Cour des ateliers
-  Jardin de fouilles
-  Chemin de Ronde
-  Bâtiment B
-  Bâtiment C
-  Zones oranges et jaunes

**Si les conditions d'accès le permettent*

VI- Sensibilisation aux risques d'incendie

Les principes de la lutte contre les incendies :

1. Eviter la survenue
2. Eviter la propagation
3. Favoriser l'évacuation du public
4. Favoriser l'intervention des pompiers

Les dangers liés aux incendies :

La fumée	1^{ère} cause de mortalité car elles présentent les caractéristiques suivantes : Toxicité, selon le combustible la fumée peut tuer en quelques minutes Opacité, il peut devenir impossible de se diriger et donc d'évacuer Combustibilité, le feu se propage par les fumées qui s'embrasent Risque d'explosion en lieu clos Chaleur, l'aire devient irrespirable brûle la peau et les conduits respiratoires
Les flammes	Elles peuvent provoquer un effondrement de la structure ou la chute d'élément enflammés et ainsi causer des dégâts corporels directs et/ou empêcher l'évacuation du public.
L'évacuation	Mal dimensionnée ou inaccessibles elles ne permettent pas l'évacuation.
Les secours	Les secours sont gênés dans leur intervention par rapports aux moyens de lutte à disposition, à l'accessibilité Les secours ne sont pas alertés

Les comportements à adopter concernant l'utilisation du site :

L'Evacuation :

Veiller à l'application de l'Article GN8 :

Paragraphe 1 : Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Paragraphe 7 : Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- ⇒ Attribuer officiellement le rôle d'aide humaine pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Laisser les dégagements vers l'extérieur libres de toute contrainte.

Tenir à jour les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Confinement de l'incendie :

Sans objet.

Alerte des secours :

Présence d'un personnel susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Disposer d'un téléphone en état de fonctionnement pour joindre les secours.

Prévention du risque :

Limiter le potentiel calorifique au strict minimum.

- ✓ Pas de stockage
- ✓ Vérifier les PV de réaction au feu des éléments d'aménagement et de mobilier

S'assurer de la compétence des techniciens concernant les branchements électriques.

Désigner une personne qualifiée chargée, de maintenir en état de fonctionnement et en accessibilité les moyens de lutte destinés à l'intervention des secours.

Cette liste de préconisation n'a pas de caractère restrictif.

L'exploitant est averti des grands principes de la lutte contre les incendies et est réputé partie prenante en la matière. En cas de survenue du risque il en assumera l'entière responsabilité.